



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-427
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

JEUDIS DU TERROIR

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis du Terroir », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté Abroge l'arrêté n°PM-2026-343 pris pour le même objet.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant sur les 3 premières places après la fontaine du "Griffe" place Commandant Demarne le jeudi 27 août 2026 à partir de 08h00 au vendredi 28 août 2026 12h00.

Article 3 :

La circulation sera interdite place Commandant Demarne à partir de 12h00 le jeudi 27 août 2026 au vendredi 28 août 2026 01h00.

Article 4 :

Le stationnement sera gênant, Place Commandant Demarne, rue Voltaire, rue du Marché dans la partie comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue de la Mairie de 14h00 le jeudi 27 août 2026 au vendredi 28 août 2026 01h00.

Article 5 :

La circulation sera interdite rue Jean-Jacques Rousseau, rue du marché, rue Voltaire de 16h00 le jeudi 27 août 2026 au vendredi 28 août 2026 01h00.

Article 6 :

La circulation s'effectuera dans le sens, Rue Fernand Pio, rue de la Saunerie, rue de la Mairie de 16h00 le jeudi 27 août 2026 au vendredi 28 août 2026 01h00.

Article 7 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

Mme la directrice générale des services, M. le chef du service de police municipale, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 20 août 2026.



Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,

Georges ELNECAVE